



## Rente de partenaire dans la prévoyance professionnelle.

Les couples sont de plus en plus nombreux à vivre ensemble sans être mariés. Cependant, dans le système suisse d'assurance sociale, les prestations en cas de décès sont encore majoritairement conçues pour le «cas normal du mariage». Or, le besoin de savoir que le partenaire bénéficie d'une protection optimale, au cas où l'un des deux décéderait, est tout aussi présent chez les concubins que chez les couples. La LPP offre une marge de manœuvre suffisante pour couvrir ce besoin: cette solution est la «rente de partenaire».

Nous expliquons ci-après comment assurer une couverture optimale à votre partenaire dans la prévoyance professionnelle en cas de décès.

### Qui a droit à une rente de partenaire et dans quelles conditions?

Le partenaire survivant (de même sexe ou de sexe différent) d'une personne assurée a droit à une rente de partenaire. Les conditions suivantes doivent être réunies pour que le droit à la rente soit effectif:

- Une rente de conjoint est coassurée dans le cadre de la prévoyance professionnelle de la personne assurée.
- Le partenaire survivant peut apporter la preuve qu'il a fait ménage commun avec la personne assurée dans une communauté de vie sans interruption, pendant au moins les cinq dernières années avant son décès. La condition du délai de cinq ans ne s'applique pas si le partenaire survivant a la charge d'un enfant commun.
- Les partenaires n'étaient pas des parents en ligne directe, ni des frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs (art. 95 CC).
- Les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne vivaient pas dans une autre communauté de vie au moment du décès de la personne assurée.
- Le partenaire survivant ne touche aucune rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédente et n'a pas non plus touché de prestation en capital à la place d'une telle rente.
- La personne assurée ne devait pas toucher de rente d'invalidité le 31.12.2004. Des dispositions particulières s'appliquent dans de tels cas. Votre conseiller en prévoyance vous informera volontiers.
- Le formulaire «Annonce pour une rente de partenaire» a été entièrement rempli et envoyé à l'Helvetia avant la retraite anticipée ou ordinaire et avant le décès de la personne assurée.

### **Quel est le montant d'une rente de partenaire?**

Les partenaires sont sur un pied d'égalité avec les conjoints pour ce qui est de la rente de partenaire. En d'autres termes, le montant de la rente de partenaire se fonde sur les dispositions relatives à la rente de conjoint dans le règlement de l'œuvre de prévoyance de la personne assurée.

### **Ce que vous devez encore savoir**

- Une communauté de vie est effective lorsque les partenaires partagent un même foyer dans une relation de couple exclusive. Ils en donnent confirmation sur le formulaire d'annonce afférent à la rente de partenaire. Le début du droit à une rente de partenaire dépend de la date à partir de laquelle le couple partage un domicile commun.
- L'existence d'une communauté de vie fondant le droit aux prestations et le respect des autres conditions du droit aux prestations ne sont contrôlés qu'après le décès de la personne assurée.
- En cas de dissolution du ménage commun ou de la communauté de vie avec le partenaire déclaré, la personne assurée doit aussitôt en aviser l'Helvetia par écrit.
- Vous trouverez les formulaires «Annonce pour une rente de partenaire» et «Annulation d'un partenariat» sur Internet, à l'adresse:  
[www.helvetia.ch/fr/geschaeftskunden/berufliche\\_vorsorge/formulare\\_bvg.htm](http://www.helvetia.ch/fr/geschaeftskunden/berufliche_vorsorge/formulare_bvg.htm).

**Tout simplement. Contactez-nous.**

#### **Helvetia Assurances**

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle  
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001  
[www.helvetia.ch](http://www.helvetia.ch)

